PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DE GORRON EN SA SÉANCE DU LUNDI 06 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six février, à vingt heures minutes, le Conseil municipal de la commune de Gorron, légalement convoqué, au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc ALLAIN, Maire de GORRON.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 18
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. ALLAIN J.M., Maire *(se retire de la séance à 20h04)* – Mme FOURNIER C., M. DIVAY N., M. CONEUF R. Adjoints –Mme CRONIER A., Mme DELANGLE C., Mme DOUDARD J., M. FOURMOND L., Mme GALLIENNE C., Mme GUERRIER G., M. HUBERT F., Mme JUGUET S., Mme LEJEUNE G., M. LEVEQUE M., Mme LHUISSIER J., M. MARTIN P., M. PIQUET P., M. ROUSSEAU J.J.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme COTTEAU B. donne pouvoir à M. LEVEQUE, M. BOULLE D. donne pouvoir à M. DIVAY N.

Absents excusés : M. POIRIER J.

Absents : Mme CHENE A., M. DUVAL L.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire informe l'assemblée sur les membres du conseil municipal absents ou excusés : Mme CHENE A., M. DUVAL L. et M. POIRIER J., ainsi que les conseillers ayant donné pouvoir : Mme COTTEAU B. donne pouvoir à M. LEVEQUE, M. BOULLE D. donne pouvoir à M. DIVAY N. Le quorum est donc atteint.

Secrétaire de séance : M. DIVAY N.

M. le Maire indique à l'assemblée que l'ordre du jour de cette séance le concerne tout particulièrement, et par conséquent donne la parole à sa première adjointe Mme FOURNIER C. pour mener ce conseil et décide de se retirer de la séance.

1. INSTITUTIONS

– Demande de protection fonctionnelle

Mme FOURNIER C. informe les membres du conseil que dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par le Parquet de LAVAL pour des suspicions d'infractions de prise illégale d'intérêt et de favoritisme, M. le Maire sera auditionné le 8 février 2023 à ANGERS.
L'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : *« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».* Le même article stipule que : *« la commune est tenue de prévoir au sein de ses contrats d'assurance la couverture de cette obligation de protection fonctionnelle. ».*
Mme FOURNIER indique qu'une demande de protection fonctionnelle a été déposée par courrier de la part de M. le Mairie en date du 31 janvier 2023.
Lecture de la lettre :
« À l'attention de M. Marc BOUDIN, secrétaire général, Marie de GORRON, mardi 31 janvier 2023.
Demande de protection fonctionnelle.
Monsieur le Secrétaire général,
Je suis convoqué le 8 février 2023 à ANGERS pour être auditionné dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur des faits de prise illégale d'intérêt et de favoritisme. Par nature, ces infractions définies aux articles 432-12 et 432-14 du code pénal, sont susceptibles de me concerner en ma qualité

de maire de la commune de GORRON. En vue de cette prochaine échéance, et des suites éventuelles de l'enquête et de la procédure, je souhaite être assisté par un avocat ainsi que le mentionne la convocation que j'ai reçu du major de police. Conformément aux dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, je demande le bénéfice de la protection fonctionnelle auprès de la commune de GORRON. Je vous prie en conséquence de bien vouloir soumettre ma demande au conseil municipal afin que celui-ci se prononce et autorise, le cas échéant, un adjoint délégué à saisir l'assurance de la commune couvrant cette protection et à régulariser toutes conventions d'honoraires avec l'avocat de mon choix.
D'avance je vous en remercie, recevez, M. le Secrétaire Général, mes sincères salutations. Jean-Marc ALLAIN, Maire de GORRON ».
À l'issue de cette lecture, Mme FOURNIER interroge l'assemblée sur d'éventuelles remarques et questions.
Mme GALLIENNE à Mme FOURNIER : *« Est-il possible de savoir qui a porté plainte ? »*
Mme FOURNIER indique qu'effectivement elle a connaissance de cette information mais, l'enquête étant en cours, ne pourra divulguer cette information.
M. MARTIN intervient en indiquant que concernant la procédure, il est tout à fait favorable à cette demande présentée et souligne : *« c'est la loi et il faut appliquer la loi ».* M. MARTIN précise à l'assemblé : *« en cas de condamnation du maire ou d'un élu, les fonds qui seraient financés par la municipalité devront être remboursés par la personne qui serait éventuellement condamnée. »*
Mme JUGUET à M. MARTIN : *« c'est le juge qui en jugera »*
M. MARTIN : *« non, c'est la loi »*
Mme JUGUET : *« on vous demande juste de voter sur un sujet bien précis. Vous extrapolez sur tout autre chose. On vous demande si vous êtes en accord avec ça »*
M. MARTIN : *« Je n'extrapole pas. C'est juste pour informer les collègues qu'en cas de condamnation, la personne devra rembourser ces fonds. D'ailleurs je vote pour parce ce que c'est la loi »*
M. MARTIN rappelle que ce n'est pas le juge qui décide mais bien un texte de loi qui régit ces décisions.
Après les échanges entre Mme JUGUET et M. MARTIN, ce dernier interroge Mme FOURNIER.
M. MARTIN *« on en arrive à cette procédure là aujourd'hui, moi je m'étonne que le conseil n'ait pas été informé précédemment des évènements qui ont eu lieu en mairie, concernant une perquisition qui a eu lieu. Ça personne n'en a parlé, j'aurais bien aimé en séance de conseil qu'on soit informé de cette démarche. Les forces de police qui débarquent en mairie, ce n'est quand même pas banal, je ne sais pas si c'est lié à cette même affaire mais j'aurais aimé qu'on soit informé, ce sont des choses qui sont importantes. Mais pour ma part je voterais pour cette demande ».*
En réponse Mme FOURNIER : *« M. MARTIN je peux effectivement répondre à la première question ; si M. le Maire gagne, ce sera la partie qui a porté plainte qui se verra payer les frais d'avocat »*
M. MARTIN : *« absolument pas ! »*
Mme FOURNIER met fin aux débats et s'adresse aux conseillers pour savoir s'ils avaient été informés de la perquisition.
M. MARTIN précise qu'il s'agit d'un évènement qui impacte la vie de la commune et que ce n'est pas une chose anodine. Dans un souci de transparence M. MARTIN rapporte qu'il aurait aimé être informé concernant cette perquisition.
Mme FOURNIER interroge de nouveau l'assemblée pour savoir si mesdames et messieurs les conseillers municipaux étaient informés de la perquisition qui a eu lieu en mairie.
M. HUBERT rappelle que cette information n'est pas à l'ordre du jour de la séance de ce soir.
Mme FOURNIER met fin aux débats pour passer au vote.
Il est proposé au conseil municipal de saisir l'assurance de la commune couvrant la protection fonctionnelle et de procéder à la régularisation de la convention d'honoraires de l'avocat.
Après avoir procédé au vote à mains levées le conseil municipal décide avec 19 voix pour dont 2 pouvoirs

- **DE SAISIR** l'assurance de la commune couvrant la protection fonctionnelle,
- **DE PROCÉDER** à la régularisation de la convention d'honoraires de l'avocat

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16

Le secrétaire de séance,
N. DIVAY

Po /Le Maire,
C. FOURNIER
1ère Adjointe